



UNIVERSITÀ DI CORSICA - PASQUALE PAOLI

ECOLE DOCTORALE "ENVIRONNEMENT ET SOCIÉTÉ" (ED 377)

BP 52 – 20250 Corti (France) – E.mail: ecole.doctorale@univ-corse.fr

**REGLEMENT INTERIEUR ET
PROCEDURES ADMINISTRATIVES
RELATIFS A LA PREPARATION ET
A LA DELIVRANCE DU DOCTORAT
DE L'UNIVERSITE DE CORSE**

**Référence : Arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation
doctorale**

Approbation par Conseil de l'Ecole Doctorale du 1^{er} février 2011.

ARTICLE 1 – Les Disciplines et Mentions du Doctorat

L'Université de Corse délivre le doctorat conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 août 2006.

Le doctorat de l'Université de Corse est délivré dans diverses disciplines conformes à la nomenclature générique à 47 modalités en vigueur et assorties de mentions conformes aux sections CNU et/ou aux sectorisations des grands organismes de recherche.

La liste de ces disciplines et mentions est régulièrement mise à jour et soumise à l'approbation du Conseil Scientifique.

Les disciplines et mentions du doctorat de l'Université de Corse sont actuellement les suivantes :

4200001 - MATHEMATIQUES

Mathématiques appliquées et applications des mathématiques (26°s)

4200002 - PHYSIQUE

Constituants élémentaires (29°s)

4200003 - CHIMIE

Chimie théorique, physique, analytique (31°s)

Chimie organique, minérale, industrielle (32°s)

4200005 - SCIENCES DE L'UNIVERS

Structure et évolution de la Terre et des autres planètes (35°s)

Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère (36°s)

4200006 - ASPECTS MOLECULAIRES ET CELLULAIRES DE LA BIOLOGIE

Biochimie et Biologie moléculaire (64°s)

Biologie cellulaire (65°s)

4200007 - PHYSIOLOGIE ET BIOLOGIE DES ORGANISMES - POPULATIONS - INTERACTIONS

Physiologie (66°s)

Biologie des populations et écologie (67°s)

Biologie des organismes (68°s)

4200009 - SCIENCES AGRONOMIQUES, BIOTECHNOLOGIES ALIMENTAIRES

4200014 – MECANIQUE DES FLUIDES, ENERGETIQUE, THERMIQUE, COMBUSTION, ACOUSTIQUE

Mécanique (60°s)

Energétique, génie des procédés (62°s)

4200015 – MECANIQUE DES SOLIDES, GENIE MECANIQUE, PRODUCTIQUE, TRANSPORT ET GENIE CIVIL

Mécanique, génie mécanique, génie civil (60°s)

4200018 - INFORMATIQUE

Informatique (27°s)

4200020 – ELECTRONIQUE, MICROELECTRONIQUE, OPTIQUE ET LASERS, OPTOELECTRONIQUE, MICROONDES

Electronique, optronique et systèmes (63°s)

4200022 – SCIENCES DU LANGAGE - LINGUISTIQUE

Sciences du langage : linguistique et phonétique générales (07°s)

4200024 – LANGUES ET LITTERATURES FRANCAISES

Langue et littérature françaises (09°s)

Littérature comparées (10°s)

4200026 – ARTS PLASTIQUES ET MUSICOLOGIE

Arts : plastiques, du spectacle, musique, musicologie, esthétique, sciences de l'art (18°s)

4200028 – LANGUES ET LITTERATURES ETRANGERES

Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes (11°s)

Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes (14°s)

4200030 – CULTURES ET LANGUES REGIONALES

Cultures et langues régionales (73°s)

4200032 – HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE

Histoire et Civilisations : Histoire et Archéologie des Mondes anciens et des Mondes médiévaux ;

de l'Art (21°s)

Histoire et Civilisations : Histoire des Mondes modernes, Histoire du Monde contemporain ;

de l'Art ; de la Musique (22°s)

4200033 – GEOGRAPHIE

Géographie physique, humaine, économique et régionale (23°s)

4200035 – ARCHEOLOGIE, ETHNOLOGIE, PREHISTOIRE

Anthropologie, Ethnologie, Préhistoire (20°s)

4200038 – SOCIOLOGIE, DEMOGRAPHIE

Sociologie, Démographie (19°s)

4200039 – SCIENCES DE L'EDUCATION

Sciences de l'Education (70°s)

4200040 – SCIENCES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Sciences de l'Information et de la Communication (71°s)

4200041 – SCIENCES JURIDIQUES

Droit privé et Sciences criminelles (01°s)

Droit public (02°s)

Histoire du droit et des institutions (03°s)

4200042 – SCIENCES POLITIQUES

Science politique (04°s)

4200043 – SCIENCES ECONOMIQUES

Sciences économiques (05°s)

4200044 – SCIENCES DE GESTION

Sciences de gestion (06°s)

4200046 – AUTOMATIQUE, SIGNAL, PRODUCTIQUE, ROBOTIQUE

Génie informatique, automatique et traitement du signal (61°s)

TITRE I - Inscription en Thèse et Préparation du Doctorat

ARTICLE 2 – Titres requis pour l'inscription

Le titre exigé pour l'inscription en doctorat de l'Université de Corse est le Diplôme national de Master ou tout autre diplôme conférant le grade de Master à l'issue d'un parcours de formation établissant l'aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le Président de l'Université peut, par dérogation, sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du Directeur de l'Unité de Recherche et du responsable du projet structurant, ou, selon le cas, de la Présidente de l'INRA et du directeur de l'unité INRA, CIRAD, inscrire en doctorat des étudiants ayant effectué en France ou à l'étranger des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis prévue à l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Le doctorat est préparé au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale.

ARTICLE 3 – Procédures d'inscription

S'agissant de la première inscription

L'autorisation d'inscription à la préparation du doctorat à l'Université de Corse et, en cas de besoin, les dérogations aux conditions du diplôme, sont données lors de l'inscription initiale par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale et après avis du Directeur de l'Unité de Recherche et du responsable du projet structurant, ou, selon le cas, de la Présidente de l'INRA et du directeur de l'unité INRA, CIRAD. A cet effet, l'étudiant renseignera le formulaire préalable d'agrément du projet de thèse et produira les pièces accompagnantes demandées.

Le projet de thèse doit relever des disciplines et mentions énumérées à l'article 1 du présent règlement et s'inscrire dans les thématiques reconnues par l'unité de recherche d'affiliation. La qualité et le caractère novateur du projet confié au doctorant ainsi que l'environnement scientifique nécessaire au bon déroulement général de la thèse doivent être validés.

Le refus de proposition à l'inscription doit, dans tous les cas, être motivé.

Les inscriptions auront lieu avant le 30 septembre, sauf cas exceptionnel dûment justifié. Aucune dérogation pour inscription tardive n'est possible pour les bénéficiaires de contrats doctoraux.

Tout changement implicite ou explicite ultérieur apporté au projet de thèse exposé dans le formulaire d'agrément doit faire l'objet d'une approbation préalable du bureau de l'Ecole Doctorale après avis du responsable du projet structurant et du Directeur de l'Unité de recherche ou, selon le cas, de la Présidente de l'INRA et du directeur de l'unité INRA, CIRAD, à laquelle le doctorant est rattaché. A cet effet, le doctorant renseignera le formulaire de modification du projet de thèse et produira les pièces accompagnantes demandées.

La charte des thèses et la convention d'accueil au laboratoire doivent être signées par le doctorant, son Directeur de thèse, le responsable de l'Unité, du Centre ou de l'équipe d'accueil et le Directeur de l'Ecole Doctorale. Chaque signataire devra récupérer et conserver un exemplaire de la charte et de la convention d'accueil.

S'agissant des inscriptions en deuxième et troisième années

En préalable à l'inscription administrative qui est obligatoire, tous les doctorants produiront un compte rendu annuel de leurs travaux validé par leurs directeurs de thèse. Les bénéficiaires de contrats doctoraux produiront, en sus, un rapport détaillé de leurs activités complémentaires effectuées durant l'année écoulée et un prévisionnel des activités complémentaires qu'ils souhaitent accomplir durant l'année à venir. Ces documents seront validés par les directeurs de thèse et les directeurs des unités de recherche. Les inscriptions administratives auront lieu avant le 30 juillet.

S'agissant des inscriptions en 4^{ème} année et au delà

La durée de référence de la thèse est de 3 ans. Des dérogations peuvent être accordées, par le Président de l'Université, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, sur demande motivée du candidat (spécificités de certaines disciplines, travail salarié, préparation à des concours, maternité, paternité, maladie, ...). La liste des bénéficiaires de dérogation

est présentée chaque année au conseil scientifique. A cet effet, le doctorant renseignera le formulaire de dérogation à la durée et produira notamment un état détaillé des travaux effectués depuis la première inscription et des travaux restant à faire. L'inscription administrative est obligatoire, elle est subordonnée à l'obtention de la dérogation à la durée et doit être effective avant le 30 septembre.

ARTICLE 4 – Direction des thèses

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

- par les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou par des enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale ;
- par les personnels des établissements d'enseignement supérieurs, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches ;
- par des personnalités titulaires d'un doctorat et non HDR choisies en raison de leur compétence scientifique
 - en qualité de co-directeur : après avis de l'Unité de Recherche et du Bureau de l'Ecole doctorale ;
 - en qualité de directeur : par décision du Président de l'Université, (i) sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale après avis du Directeur de l'Unité de Recherche, ou, selon le cas, de la Présidente de l'INRA et (ii) après avis du Conseil Scientifique de l'Université.

Le Directeur de thèse doit relever de l'Ecole Doctorale de l'Université de Corse.

Si les deux directeurs relèvent de deux Ecoles Doctorales françaises distinctes, une convention de codirection sera établie. Si les deux directeurs relèvent de deux Etablissements de nationalités distinctes, une convention de cotutelle ou à défaut une convention de codirection sera établie

Le nombre maximum de thèses encadrées et/ou co-encadrées par enseignant-chercheur est fixé par le Conseil Scientifique à cinq en Sciences et Techniques et à dix en Sciences Humaines et Sociales.

Les Directeurs de thèse peuvent former un comité de thèse examinant régulièrement l'avancée des travaux et influant sur l'évolution de la thèse.

ARTICLE 5 – Les activités d'Enseignement

Le service d'enseignement d'un doctorant sera constitué exclusivement de travaux dirigés et de travaux pratiques dispensés en Licence pour un volume global d'au maximum 64 heures équivalent-TD. Des dérogations accordées par le directeur de l'Ecole Doctorale sont possibles lors de la 3^{ème} année d'inscription ; celles-ci doivent être sollicitées au préalable. Les doctorants concernés remettront au Secrétaire de l'Ecole Doctorale : une copie de leur état de services prévisionnels en début d'année et une copie de leur état de service s effectifs en fin d'année,

ARTICLE 6 – Les Formations transversales et les manifestations

Le programme prévisionnel des activités est adopté en début d'année universitaire par le Conseil de l'Ecole Doctorale puis validé par le CEVU.

Les formations

L'Ecole Doctorale a l'obligation de proposer un certain nombre de formations transversales ou spécialisées sous forme de cours, de séminaires ou de conférences. L'objectif n'est pas d'introduire systématiquement des unités d'enseignement nouvelles qui s'ajouteraient aux enseignements de base d'un parcours de formations mais plutôt de structurer et d'orienter un certain nombre d'unités vers l'acquisition de compétences transversales visant à préparer le doctorant dans l'accomplissement des tâches qui lui ont été confiées et à faciliter son insertion professionnelle.

Le doctorant a l'obligation de se former et, à cet effet, de suivre un nombre minimum de journées fixé chaque année par le Conseil de l'Ecole doctorale.

Les manifestations

Diverses manifestations peuvent être organisées. S'agissant de la journée du Doctorant. La participation annuelle à cette journée est obligatoire pour tous les doctorants inscrits après septembre

2005, et vaut 1 journée dans la formation doctorale. Chaque doctorant est tenu à une participation active (présentation de ses travaux de recherche par communication orale ou par affiche) deux fois, au moins, sur les trois premières années puis au moins une année sur deux.

TITRE II - Présentation et Soutenance de la Thèse

ARTICLE 7 – Présentation du mémoire de thèse

La thèse doit être dactylographiée et imprimée, reliée et bien présentée. Elle doit comporter une entrée en matière ainsi qu'une conclusion permettant de situer les travaux dans leur contexte scientifique.

Les thèses doivent être rédigées en français. Par dérogation sollicitée auprès du président de l'Université sous couvert du directeur de l'école doctorale, une thèse peut être rédigée en langue corse ou dans une des langues de l'Union européenne. Dans ce cas un résumé substantiel en français d'au moins dix pages sera incorporé au mémoire. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats.

Les thèses sur « travaux » peuvent inclure des articles rédigés en langue étrangère pourvu qu'un résumé significatif en français soit joint.

Dans tous les cas, la thèse doit comprendre un résumé en français et un résumé en langue anglaise, chacun d'une page environ. Dans la mesure du possible, un résumé en langue corse sera également inclus dans le mémoire.

La couverture de thèse comprend les inscriptions suivantes :

Bandeau

- Le nom de l'université, de l'Ecole doctorale et du Centre de Recherche.
- Ces données seront encadrées à gauche par le logo de l'Université, à droite par le logo du Centre de recherche.

S'agissant de doctorants inscrits pour ordre, le nom et le logo du centre de recherche de rattachement n'apparaîtront pas.

Partie centrale

- Thèse présentée pour l'obtention du grade de DOCTEUR EN (DISCIPLINE SISE suivie, éventuellement, de la dénomination de la mention si, dans son libellé, celle-ci diffère de celui de la discipline).
- Soutenue publiquement par PRENOM et NOM du Doctorant suivis de la date de la soutenance
- Titre de la thèse

Partie inférieure

Pour chacun des items ci-dessous, le Prénom - Nom sera précédé de la civilité et suivi par la Qualité et l'Etablissement de rattachement.

- Directeur(s) : Citer en premier le directeur et en second le codirecteur
- Rapporteurs
- Composition in extenso du jury

N° d'enregistrement au fichier central des thèses

Une illustration de la couverture est donnée en annexe

Label de « doctorat européen »

Le label de « doctorat européen » peut être ultérieurement mentionné sur la couverture de la thèse. Ce label peut être attribué par le Conseil Scientifique de l'Université sur proposition du jury et après avis du conseil de l'école doctoral lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

- L'autorisation de soutenance a été accordée au vu de rapports rédigés par au moins deux professeurs appartenant à deux établissements d'enseignement supérieur de deux états membres de la Communauté Européenne autres que la France.

- Un membre au moins du jury doit appartenir à un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de la Communauté autre que la France
- Une partie de la soutenance doit être également effectuée dans une langue autre que le français
- Ce doctorat devra aussi être préparé, en partie, lors de séjours globalement d'au moins un trimestre, au sein d'un établissement d'un autre état membre de la Communauté

ARTICLE 8 – Procédure d'Autorisation de Soutenance

L'autorisation de présenter une thèse ou un ensemble de travaux en soutenance est accordée par le Président de l'Université sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale et sur proposition du Directeur de thèse. Le jury de soutenance doit tout d'abord être constitué et approuvé par le Président de l'Université.

Expression de la demande

La demande de soutenance sera déposée au Secrétariat de l'Ecole Doctorale environ deux mois avant la date prévue pour la soutenance. A cet effet, le directeur de thèse renseignera et signera le formulaire de demande de soutenance et produira les pièces accompagnantes demandées.

Nomination des rapporteurs

Les travaux du candidat doivent être examinés par au moins deux rapporteurs habilités à diriger des recherches ou appartenant à une des catégories visées à l'article 4 désignés par le Président de l'Université sur proposition du Directeur de l'Ecole Doctorale, après avis du Directeur de thèse. Les rapporteurs doivent être extérieurs à l'Ecole Doctorale et à l'établissement du candidat.

Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits en français et signés sur la base desquels le Président de l'Université autorise la soutenance, sur avis du Directeur de l'Ecole Doctorale. Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat avant la soutenance.

Ces rapports doivent parvenir directement à l'Ecole doctorale au moins trois semaines avant la date prévue pour la soutenance. Ce délai est incompressible. Il appartient au candidat et à son Directeur de thèse de s'assurer que les rapports sont bien parvenus à l'école doctorale. Le non respect du délai supra entraîne de facto le report de la soutenance.

Jury de soutenance

Le nombre des membres du jury est compris entre trois et huit. Le jury est composé de personnalités françaises ou étrangères choisies en raison de leur compétence scientifique.

Sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse :

- La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du CNU ou d'enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère de l'éducation nationale.
- Un tiers au moins et au plus la moitié des membres du jury d'une thèse de doctorat de l'Université de Corse doivent être des enseignants-chercheurs de l'Université de Corse.

Les frais inhérents aux déplacements des membres jury sont pris en charge par l'Ecole Doctorale à concurrence d'un montant fixé annuellement par le conseil scientifique. A l'initiative des directeurs de thèse, le Secrétariat de l'Ecole doctorale établit les ordres de missions afférents sur la base des éléments fournis par ces directeurs.

ARTICLE 9 – Soutenance de Thèse

Mesures de publicité

Au moins deux semaines à l'avance, un avis de soutenance comportant le nom du doctorant, le titre de la thèse, l'heure et le lieu de soutenance sera diffusé par tous moyens, notamment par inscription sur le site Internet de l'Ecole Doctorale à la rubrique dédiée, par mail (Paoli-Info), par communication aux directeurs des composantes et unités de recherche ainsi qu'au Service de Communication et d'Information de l'Université.

Mesures de confidentialité

La soutenance de la thèse est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Président de l'Université si le sujet de la thèse ou des travaux présente un caractère confidentiel avéré en particulier pour des raisons d'exploitation industrielle et commerciale.

La demande de confidentialité de la thèse doit être présentée au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue par courrier adressé au Président de l'Université sous couvert du Directeur de l'Ecole Doctorale. Cette demande s'accompagne d'un rapport motivé du Directeur de thèse justifiant le caractère exceptionnel de la confidentialité et sa durée dans le temps.

L'autorisation de la confidentialité ne dispense pas de la diffusion de l'avis de soutenance. L'autorisation de confidentialité peut être envisagée dans les deux hypothèses suivantes :

- 1) Soutenance publique :
 - le résumé de la thèse est disponible uniquement sur une partie « publiable » de la thèse – la soutenance est publique sur la partie publiable de la thèse ;
 - la partie publiable de la thèse est versée à la Bibliothèque Universitaire ;
 - un accord de confidentialité est signé par les personnes ayant eu connaissance de la partie non publiable.
- 2) Soutenance à huis clos
 - le résumé de la thèse tel qu'il est prévu à l'article 8 du présent règlement n'est pas disponible
 - la soutenance a lieu à huis clos
 - un accord de confidentialité est signé par les rapporteurs et membres du jury – la thèse n'est pas transmise à la Bibliothèque Universitaire

La Soutenance

La soutenance a lieu dans les locaux de l'Université de Corse. Toutefois, une dérogation peut être sollicitée, auprès du président de l'Université sous couvert du directeur de l'école doctorale, au moins deux mois avant la date de la soutenance prévue. Cette demande sera assortie d'un rapport motivé du Directeur de thèse justifiant son caractère exceptionnel.

Les membres du jury désignent parmi eux un Président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le Président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Le Directeur de thèse ou de travaux ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme Président du jury.

Mentions décernées par le jury

L'admission donne lieu à l'attribution de l'une des mentions suivantes :

- Honorable
- Très Honorable
- Très Honorable avec Félicitations

Le jury demeure souverain dans sa délibération. Cependant, la mention « Très Honorable avec Félicitations du Jury » ne peut être donnée qu'à l'unanimité et à bulletins secrets et le rapport d'après soutenance doit justifier de la qualité exceptionnelle des travaux présentés. Cette mention ne peut être délivrée simultanément à la formulation de réserves quant à la publication de la thèse.

Les documents de délibération

Le Procès verbal signé par le Président du Jury doit être remis au Secrétariat de l'Ecole doctorale à l'issue de la soutenance, le jour même ou à défaut sous 24h. Le Directeur de thèse s'assure de cette transmission.

Le rapport de soutenance contresigné par l'ensemble des membres du jury sera communiqué au candidat. Il doit être remis au Secrétariat de l'Ecole Doctorale dans les délais les plus brefs, ceux-ci ne devant pas excéder 10 jours ouvrables.

ARTICLE 10 – Diplôme

Le diplôme délivré au candidat porte l'inscription « Docteur en *nom de la discipline éventuellement assortie d'une mention* » (cf article 1) et, le cas échéant, indique les autres établissements au sein desquels a été préparée la thèse ainsi que, éventuellement, la mention du label de « doctorat européen ».

Y figurent également le titre de la thèse du candidat, les noms et titres des membres du jury, la mention obtenue par le titulaire.

TITRE III - Procédure de cotutelle de thèse

Référence : Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

ARTICLE 11 - Cotutelle avec une université étrangère

La procédure de cotutelle de thèse vise à instaurer et développer une coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, en favorisant la mobilité des doctorants.

Les conditions d'inscription, d'admission et de soutenance sont régies par l'arrêté du 07-08-06 et par le présent règlement intérieur, sous réserve des dispositions particulières désignées ci-après :

- Les candidats à une préparation de doctorat en cotutelle effectuent leurs travaux sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse dans chacun des deux pays intéressés.
- Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement la fonction de tuteur auprès du doctorant.
- Chaque cotutelle de thèse se déroule dans le cadre d'une convention internationale de cotutelle de thèse liant les deux établissements partenaires, convention établie au plus tard au cours de la première année de thèse. Elle est valable pour trois ans et peut être reconduite pour une durée maximum d'un an.
- La convention reconnaît la validité de la thèse soutenue dans ce cadre et dispense le doctorant du paiement des droits d'inscription dans l'un des deux établissements.
- La durée de préparation de la thèse se répartit entre les deux établissements intéressés par période alternative dans chacun des deux pays. Dans son compte rendu annuel, le doctorant précisera les périodes passées dans chacun des établissements.
- La thèse donne lieu à une soutenance unique reconnue par les deux établissements.
- Le jury de soutenance, désigné par les chefs d'établissements, est composé à parité par des représentants scientifiques des deux pays. Il comprend au moins 4 membres.
- Pour ce qui concerne l'Université de Corse, la désignation des rapporteurs, la désignation du jury et l'autorisation de soutenance se font dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8.
- Le mémoire de thèse sera rédigé dans la langue officielle de l'un des deux pays contractants. Si cette langue n'est pas le français, un résumé substantiel en français d'au moins dix pages sera incorporé au mémoire. Ce résumé doit permettre la parfaite compréhension de la démarche scientifique du doctorant, qu'il s'agisse de la méthodologie ou des résultats. En outre, la thèse doit comprendre un résumé en français et un résumé en langue anglaise, chacun d'une page environ. Dans la mesure du possible, un résumé en langue corse sera également inclus dans le mémoire.
- Le bandeau de la couverture comprendra les noms et logos des deux universités impliqués dans la co-diplomation en faisant apparaître en premier ceux de l'Université où a lieu la soutenance.
- La thèse, soutenue dans l'une des langues nationales des deux pays concernés, est complétée par un résumé oral dans l'autre langue, si les langues nationales des deux pays sont différentes.



Thèse présentée pour l'obtention du grade de

DOCTEUR EN CHIMIE
Mention : Chimie organique

Soutenue publiquement par

PRENOM NOM

le XX xxxxxx XXXX *date*

Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre
Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre
Titre Titre. Titre Titre Titre Titre Titre Titre Titre

Directeur(s) :

Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz

Rapporteurs :

Mme Xxxxx Yyyyyy, Professeure, Université de Zzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz

Jury

Mme Xxxxx Yyyyyy, Professeure, Institut Zzzzzzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr, Université de Zzzzzz
Mme Xxxxx Yxxxxx, DR, Centre de Zzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Chef d'entreprise, Zzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Professeur, Université de Zzzzzz
Mr Xxxxx Yyyyyy, Dr-HDR, Université de Zzzzzz

N° d'enregistrement au fichier central des thèses :.....